



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00520

Décision du 17 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00520, déposée complète par le président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans le 19 septembre 2017, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que Saint-Ours-les-Roches est une commune rurale située à une vingtaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, au sein de la Chaîne des Puys et au pied du Puy de Dôme, comptant environ 1700 habitants répartis entre le bourg et quatorze villages, sur le territoire de laquelle est implanté le parc à thèmes Vulcania concernant le volcanisme ;

Considérant que la modification objet de la présente demande consiste notamment à augmenter les hauteurs autorisées pour les constructions et superstructures de 10 jusqu'à 23 mètres selon les zones Ult, Ulta et Ultb (ces deux sous-zones étant créées par la modification) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, correspondant au secteur de Vulcania ;

Considérant que cette modification a pour but de permettre le projet de réalisation d'aménagements complémentaires (bâtiments et attractions) dans l'emprise du parc Vulcania ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes auprès de l'Autorité environnementale et que cette dernière a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (décision n° 2017-ARA-DP-00642 du 24 août 2017) ;

Considérant que le secteur concerné se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 FR8301052 « Chaîne des Puys » et que les effets éventuels des aménagements autorisés par le projet de modification du PLU doivent être évalués ;

Considérant :

- que ce territoire présente de forts enjeux de préservation des paysages liés notamment :
 - à l'inclusion de la partie est du territoire communal dans le site classé « Chaîne des Puys » et de sa partie centrale dans le site inscrit « Chaîne des Puys » ;
 - au projet de classement de la Chaîne des Puys au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
 - à la covisibilité du site du projet avec le Puy-de-Dôme ;
- que la prise en compte de ces enjeux passe en particulier par la qualité de l'insertion paysagère des constructions nouvelles ;
- l'insuffisance du dossier fourni au regard des impacts paysagers potentiellement induits par cette modification, et en particulier l'absence de démonstration que les objectifs d'insertion paysagère du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU communal seront respectés ainsi que de garanties en termes d'insertion paysagère des constructions et superstructures permises par cette modification ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme) est de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00520, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1